

1743, 7 octobre. – Sarzeau

Procès-verbal de descente dans la frairie du Ruaut pour une fraude au ban des vendanges.

AD56, 7 B 412

[En marge haute, à gauche : « 7 octobre 1743. F [Signé : B]¹ »]

[...]

L'an mil sept cent quarante-trois, ce jour septième octobre, soussigné François Le Vaillant, huissier audiencier au siège royal de Rhuis, résidant en la ville et paroisse de Sarzeau, certifiée m'estre cedit jour transporté de ma demeure en compagnies des cy-apès nommés en conséquence des ordres me donné par monsieur le procureur du roy que, sur l'avis qu'il avoit eu contre les deffences portés par le jugement de police rendu au siège royal de Rhuis le trentième de septembre sur ses conclusions, plusieurs personnes vendengoient dans la frairie du Ruaut jusques au lieu nommé « la grande vigne », où étant de compagnies, avons trouvé dans ladite vigne Janne Dréan, veuve demeurant au bourg de l'isle et paroisse d'Arz, qui vendengoient une planche qu'elle avoit dans ladite vigne avec son fils et une petite fille et le transportoient du haut de ladite vigne au bas d'ycelle et² le mectoit dans deux fus de barique, où il pouvoit avoir dans chacun quatre à cinq rengoottées de rezain. Ce que voyant nous les avons saizies, et par le moyen de la charette et bœuf de Marie Marot, veuve Guillaume le Guerrannic, du village du Vieux Ruaut, paroisse de Sarzeau, après lui avoir fait sommation se transporter avec nous, ce qu'elle a fait à l'endroit, et étant chargés dans ladite charette, somme venus de compagnies // jusques et audit village du Vieux Ruaut, avons fait sommation à Pierre Perrot, dudit village du Vieux Ruaut, paroisse de Sarzeau, de nous déclarer que sy il n'avoit pas un pressoire et qu'il l'avoit presté à ladite Dréan pour faire son vins, lequel a déclaré qu'à la vérité qu'il luy avoit presté, et qu'il pouvoit avoir dans ledit pressoire quatre à cinq rengoottées. Sommés de nous faire ouvertures de la porte³ de la maison où estoit ledit pressoire, ce qu'il a fait à l'endroit, et en sa présence avons par le moyen d'un rengoet chargé ledit rezins dans les fus de barique qui étoit dans ladite charette. Sommé de signer sa déclaration, a déclaré ne le scavoir faire, et sur les lieux ne s'est trouvés personnes pour le faire à sa requête. Et par ce moyen sommes venus de compagnies jusques et en la ville et paroisse de Sarzeau, où estant⁴ avons laissé ladite charette et bœuf avis la halle d'ycelle, et moy, prédit huissier, suis transporté chez mondit sieur le procureur du roy pour lui donner avis⁵ du présent pour sur ce faire ce qui lui incombe.

¹ La lettre « F » est une cote renvoyant à l'inventaire des archives du greffe rédigé en 1779-1780. La signature « B » est celle de Pierre-Vincent Blancho, avocat de la sénéchaussée de Rhuis.

² Corrige « dan ».

³ Corrige « dite ».

⁴ « où estant » en interligne.

⁵ Corrige « lecture ».

De tout quoy je fait et rédigé le présent mon procès-verb[al] de sommation et saizies en ma demeure susdite. Le tout aux présences de messires Guillaume Petit et Joseph Painson, huissiers audit Rhuis, demeurant séparément en ladite ville et paroisse de Sarzeau, mes témoins et adjoints, qui ont avec moy soussigné. Et avons remis le présent à mondit sieur [...].